

Arrêté n°2026- 396 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 21/05/2026

Demande déposée le 22/01/2026 et complétée le 20/03/2026

N° AT 042 147 26 00005

Par :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
Demeurant à :	10 AVENUE DES MONTS DU SOIR BP 219 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	2 BD GAMBETTA 42600 MONTBRISON 147 BK 813 remplacement de l'installation de la production de chauffage et ECS de l'IFSI

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 28/04/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Loire (SDIS -ERP) en date du 31/03/2026,

ARRETE

Article 1: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité et par le SDIS dans les rapports ci-joints.

MONTBRISON, le 21 mai 2026,
Pour le Maire au nom l'Etat,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.